racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°23 – août 2022

Loi Badinter : retour à la réalité.

Par deux décisions publiées et promises au rapport annuel, la Cour de cassation apporte des précisions sur la qualité de gardien du véhicule (*Cass. 2ème civ., 7 juill. 022, n° 20 23.240, F-B + R*) et sur le domaine d'application de loi (*Cass. 2ème civ., 7 juill. 2022, n° 21-10.945 F-B + R*) qui conduisent à une approche plus restrictive mais sans doute plus proche de la ratio legis du texte.

Dans la lettre d'actualité précédente, nous avions déjà évoqué la question de la notion de gardien et celle du champ d'application de la loi. L'actualité commande que nous revenions sur ces deux questions

I. La qualité de gardien.

Alors même que les qualités de conducteur et de gardien sont essentielles dans le dispositif Badinter, la loi du 5 juillet 1985 ne définit ni l'un, ni l'autre. La jurisprudence, au fil des espèces, a donc délimité les contours de la notion de conducteur et, en ce qui concerne la notion de gardien, a repris les critères classiques de la garde, à savoir : l'usage, la direction et le contrôle. Il est vrai que le plus souvent, le conducteur est également le gardien et ainsi il n'y a pas lieu de distinguer entre l'un et l'autre.

Ainsi, par exemple, par le passé, la Cour a pu juger que la personne qui avait confié la conduite d'un véhicule temporairement et pour un trajet déterminé à une autre personne et s'était endormie à côté d'elle n'en avait pas moins conservé la garde (*Cass. 1ère civ., 8 nov. 1989, n° 87-10.357*).

Toutefois, il arrive parfois que les notions deviennent autonomes l'une par rapport à l'autre. Ainsi par exemple, le préposé conducteur ne peut être gardien (*Cass. 2ème civ., 11 avr. 2002, n°00-13.387*). La présente affaire illustre une nouvelle hypothèse.

En l'espèce, le propriétaire du véhicule prétendait n'être ni conducteur, ni gardien de celui-ci au moment de l'accident et ainsi échapper au recours des tiers-payeurs. Il était certes passager du véhicule (en tant que propriétaire, dans cette hypothèse, il sera le plus souvent considéré comme le gardien) mais il prétendait avoir transféré la garde au conducteur. La cour d'appel refuse estimant que "*le fait que le propriétaire de la voiture en*

ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne en raison de son état d'ébriété tout en restant passager dans son propre véhicule n'est pas de nature à transférer au profit du conducteur les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle qui caractérisent la garde"
Au visa de l'article 2 de loi, la Cour de cassation censure la décision estimant qu'en se déterminant par ces seuls motifs, impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. La présente décision réintroduit une approche concrète de la garde au détriment de ce que l'on appelle la garde juridique. Il faut bien avoir à l'esprit que dans cette affaire, le prétendu gardien était ivre et assoupi sur la banquette arrière du véhicule accidenté. Sauf à considérer que sa seule qualité de propriétaire le présume irréfragablement gardien, il est effectivement difficile d'admettre que celui-ci avait conservé l'usage, la direction et le contrôle du véhicule…

II. Le domaine de la loi.

Dans un souci de protection des victimes d'accidents de la circulation, la jurisprudence a une tendance très nette à retenir une conception très large du domaine d'application de la loi. Soit par la notion de fait de circulation, soit par la notion d'implication, soit par la notion de VTM ou encore par la notion de voie de circulation. Dans la présente affaire, une personne passe accidentellement par la fenêtre de toit d'un garage et tombe sur le véhicule qui y est garé. Pour la cour d'appel, la loi de 85 est applicable. Pour cette dernière, l'auteur de la chute a bien été victime d'un accident de la circulation. En effet, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, l'accident de la circulation est bien constitué : le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur constitue en tant que tel un fait de circulation et la victime a bien heurté dans sa chute le véhicule stationné.
La Cour de cassation revient mettre un peu d'ordre. Rappelons que le fait que le garage constitue un lieu de circulation privé est une donnée indifférente. En revanche, encore faut-il qu'il y ait un fait de circulation ou du moins que soit en cause un élément du véhicule stationné en lien avec sa fonction de déplacement. Ce sera par exemple le cas, lorsque un véhicule stationné prend feu. Ratio legis, le risque relève bien de la loi Badinter puisque l'incendie, fut-il spontané, se trouve bien dans un risque imputable au VTM.
La cassation ne peut donc pas être motivée sur la notion de stationnement dans un lieu privé. De manière relativement inédite, dans un contexte d'expansion permanente du domaine de la loi, la cour précise qu'au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ne constitue pas un accident de la circulation, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident. Bien que cela ne soit pas le cas ici, la décision aurait sans doute pu être motivée sur la notion d'implication. Certes, le véhicule n'a pas besoin d'être la cause de l'accident pour être impliqué mais encore faut-il qu'il ait joué un rôle quelconque dans la réalisation de l'accident. En l'espèce, le véhicule n'a fait que subir l'action, sans que ne soit en cause un risque propre au VTM. La situation aurait été exactement la même si la victime était tombée sur le sol du garage ; il n'y a donc pas lieu à considérer que l'application de la loi Badinter est justifiée.

Ces deux décisions, et c'est sans doute ce qui justifie leur diffusion au Rapport annuel, marquent une rupture nette aussi bien par rapport à une approche souvent trop désincarnée de la garde qu'une approche sans doute parfois trop large du domaine d'application de la loi.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Evolution jurisprudentielle sur l'exonération du gardien : Cass. 2ème civ., 7 avr. 2022, n° 20-19.746, F-B.

La Cour de cassation modifie par cette décision la motivation généralement retenue dans ce type d'affaires. La Cour nous avait en effet habitué à retenir en matière de responsabilité du fait des choses que le comportement de la victime n'était totalement exonératoire que dans l'hypothèse où ce comportement présentait les caractères d'un cas de force majeure. En pratique, celle-ci n'était d'ailleurs jamais retenue malgré des comportements parfois insensés (*par exemple : Cass. 2ème civ., 27 mars 2014, n°13-13.790*). Dans l'affaire dont il est ici question, la Cour, dans un attendu de principe, retient que "*seul le fait de la victime à l'origine exclusive de son dommage fait obstacle à l'examen de la responsabilité du gardien de la chose*".
En l'espèce, une personne s'était assise en pleine nuit sur le rebord d'une fenêtre dépourvue de garde-corps située au 5ème étage et à 42 cm du sol de l'appartement pour fumer une cigarette. Sans doute sous l'effet de l'alcool et des stupéfiants consommés, elle est victime d'une chute mortelle. Les ayants-droit agissent en responsabilité contre le propriétaire de l'appartement sur le fondement de l'article 1242, al. 1er du Code civil. La solution habituelle aurait été de juger que ce comportement ne présentant pas les caractères d'un cas de force majeure, il ne peut exonérer totalement le gardien. La nouvelle motivation ouvre une perspective différente au

gardien qui pourra à nouveau invoquer le comportement de la victime pour obtenir une exonération totale à condition toutefois que le comportement en question soit bien la cause exclusive du dommage subi. Peu importe qu'il soit d'ailleurs fautif ou non, il suffit que ce comportement révèle le rôle passif de la chose.

Présomption d'imputabilité en matière d'accidents du travail et discontinuité des soins: Cass. 2ème civ., 12 mai 2022, n° 20-20.655, F-B.

Dans cette affaire, la salariée d'une entreprise d'intérim et de recrutement est victime d'un accident du travail en juin 2016. La CPAM dont elle dépend la prend alors logiquement en charge. Le médecin remplaçant le médecin traitant habituel de la salariée a établi un certificat médical en date du 13 juillet 2017 évoquant une guérison apparente de la victime à cette date (tout en prescrivant des soins). A son retour, le médecin traitant habituel va rédiger un certificat de prolongation prescrivant des soins jusqu'à la date de fixation de la guérison, soit le 20 septembre 2018. La prolongation par le médecin traitant habituel a été rédigée 4 jours après la guérison apparente constatée par sa consœur.
L'employeur entend exploiter cette rupture dans la continuité des soins de la salariée pour mettre en échec la présomption d'imputabilité. Suivant ce raisonnement, la cour d'appel a déclaré inopposables à l'employeur les arrêts de travail et soins prescrits après le 13 juillet 2017. La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel en rappelant que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail) s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime. Autrement dit, il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire mais une telle preuve ne peut découler d'une simple discontinuité entre les symptômes et les soins.

Eclaircissement sur la responsabilité du garagiste : Cass. 1ère civ., 11 mai 2022, n° 20-19-732, FS-B et n° 20-18-867, FS-B

Le régime de responsabilité des garagistes a parfois été difficile à cerner. La jurisprudence employait parfois des termes différents pour décrire une réalité pourtant très proche : obligation de résultat (*V. notamment Cass. 1ère civ., 2 fév. 1994 : n° 91-18764, 8 déc. 1998 : n° 94-11.848*) ou encore, responsabilité de plein droit, (*Cass. 1ère civ., 28 mars 2008 : n° 06-18350, Cass. 1ère civ., 31 oct. 2012 : n° 11-24324*) mais dans un cas comme dans l'autre, la Cour autorisait les garagistes à s'exonérer en démontrant qu'ils n'avaient pas commis de faute. Les solutions étaient donc peu orthodoxes puisque d'un côté la Cour affirmait le principe d'une responsabilité sans faute (obligation de résultat ou responsabilité de plein droit) tout en autorisant la possible démonstration de l'absence de faute (*par exemple : Cass. 1ère civ., 2 fév. 1994, préc*.). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la doctrine évoquait parfois une obligation de résultat atténuée…Tout ceci était sans doute inutilement complexe.

Les deux décisions, dont il est ici l'objet, sont sans équivoque et leur publication au bulletin indique clairement la volonté pour le juge du droit de clarifier les choses. Le Cour de cassation précise ainsi que la responsabilité du garagiste est une responsabilité pour faute: « *la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute* ». La Cour va au bout de son raisonnement lorsqu'elle s'interroge sur la charge de la preuve. Elle ajoute ainsi que dans l'hypothèse où des désordres surviennent ou persistent après l'intervention du garagiste, il pèse sur celui-ci une présomption de faute doublée d'une présomption de causalité.

Il ne s'agit donc pas d'une révolution mais simplement du rétablissement d'un peu de rigueur juridique dans un régime qui était devenu illogique.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu